



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ N°2024/1861

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION CHEMIN DES THUILLIERS

Le Maire de la Ville de Thorigny-sur-Marne,

Vu le Code de la Route,
Vu le Code Général des Collectivités Territoires et notamment ses articles L 2213.1 à L 2213.2,
Vu le code Pénal,
Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,
Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,
Vu le règlement de la voirie départementale,
Vu les arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire de la commune de Thorigny sur Marne,
Vu l'arrêté municipal temporaire, n°2018/446 portant restrictions temporaires de la circulation pour des travaux sur les voies communales et départementales en agglomération.

ARTICLE 1 : du jeudi 16 janvier 2025 au vendredi 14 février 2025 de 8H00-18H00, afin de permettre à l'entreprise MARRON TP (chemin Montchevillon - 02210 OULCHY LE CHATEAU - TEL : 03.23.83.53.90), d'effectuer la modification d'un branchement électrique aerosouterrain pour le compte d'ENEDIS, 7 chemin des Thuilliers, il y a lieu de réglementer la circulation dans ladite rue.

ARTICLE 2 : Ces travaux ne seront autorisés qu'après réception des retours de DT/DICT faites préalablement en amont par l'entreprise.

ARTICLE 3 : Durant cette période, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur 25 M en amont et en aval du chantier au droit du N° 7 chemin des Thuilliers, mais autorisé aux véhicules en charges des travaux.

ARTICLE 4 : Les véhicules en stationnement gênant le bon déroulement de ces travaux seront mis en fourrière sur réquisition par les services de police aux frais et risques des propriétaires contrevenants.

ARTICLE 5 : Pendant cette même période, la circulation sera maintenue.

La circulation pourra se faire ponctuellement par demi-chaussée en alternat par feux tricolores avec décompte de temps.

Aucune gêne ne viendra perturber la circulation des véhicules de collecte .

ARTICLE 6 : La circulation des piétons sera maintenue. L'entreprise prendra toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la continuité du cheminement et la sécurité des piétons. Les fouilles seront protégées par un barriérage. Si celles-ci devaient rester ouvertes plus d'une journée, elles devront être protégées par un pontage adapté.

ARTICLE 7 : La réfection définitive en enrobé devra être réalisée au plus tard le vendredi 14 février 2025.

ARTICLE 8 : L'affichage de cet arrêté sur le lieu de l'intervention ainsi que les panneaux spécifiques qui matérialiseront les modifications à venir seront apposés 48 h à l'avance par l'entreprise, selon la réglementation en vigueur, sous contrôle des Services Techniques de la Ville de Thorigny-sur-Marne et de la Police Pluri-Communale.

ARTICLE 9 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Le tribunal administratif de Melun peut être par application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 11 : Monsieur le Commissaire de Police de Chessy, la Police Pluri-Communale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

Monsieur le Commissaire de Police de Chessy, la Police Pluri-Communale, CAMG, la Directrice Générale des Services, les Services Techniques, le Sietrem, l'entreprise MARRON TP, ENEDIS

Certifié exécutoire par le Maire Adjoint
Compte tenu de la publication le **- 9 DEC. 2024**
Le Maire Adjoint Urbanisme, Patrimoine Communal et
Espaces Publics



Hervé PILGRAIN

Le Maire Adjoint Patrimoine Urbanisme,
Communal et Espaces Publics



Hervé PILGRAIN